



COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

février
2015



Véhicules d'entreprise : comment les assurer ?

Actualité

**Les dernières
nouveau-tés de
la feuille de paie**

Social

**La nouvelle
réduction
Fillon**

Juridique

**De nouvelles
obligations pour
les commerçants**

High-tech

**Bien choisir
son nom
de domaine**

COGESTEN • Internet : www.cogesten.fr • E-mail : courrier@cogesten.fr

• PARIS - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13

• LE KREMLIN-BICÊTRE - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICETRE - Tél. 01 46 86 45 45

• SENS - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50

• AUXERRE - 1, avenue St Georges Rond Point Foch - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 46 51 08

• LILLE - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55

• VALENCIENNES - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainault - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60

• LE QUESNOY - 14, rue Achille Cartier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58

Échéancier FÉVRIER 2015

DÉLAI VARIABLE

- Télédéclaration et télépaiement de la TVA correspondant aux opérations de janvier 2015.

5 FÉVRIER

- Artisans, commerçants et industriels n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'assurance vieillesse, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG, de la CRDS et de la contribution à la formation professionnelle (sauf artisans).

15 FÉVRIER

- Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des cotisations sociales : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires de janvier 2015.
- Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 octobre 2014 : télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale.
- Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : versement de la taxe sur les salaires payés en janvier 2015 lorsque le total des sommes dues au titre de 2014 excédait 10 000 €.
- Paiement du premier tiers de l'impôt sur le revenu de 2014.

28 FÉVRIER

- Sociétés à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2014 : télétransmission de la déclaration des résultats.
- Date limite de réalisation des dépenses déductibles de la taxe d'apprentissage.
- Formation professionnelle continue : versements aux organismes paritaires collecteurs agréés.

QUELLES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ?

La terrible attaque perpétrée contre Charlie Hebdo le 7 janvier, suivie de la sanglante prise d'otages du lendemain, constituent l'attentat le plus meurtrier de ces 50 dernières années commis en France. Il aura des conséquences importantes aussi bien du point de vue politique que sociologique et international. Et au-delà de l'émotion qu'il a causé, symbolisée par les rassemblements de plusieurs millions de personnes le week-end des 10 et 11 janvier, on peut légitimement s'interroger sur ses répercussions économiques, surtout lorsqu'on est à la tête d'une entreprise.

Bien entendu, il est trop tôt pour asséner des vérités et avoir des certitudes. Mais, au vu des travaux des chercheurs sur les conséquences des précédents attentats, on sait que deux scénarios sont envisageables.

Soit, hypothèse pessimiste, l'activité ralentit. Les Français, inquiets, reportent leurs projets et freinent leur consommation alors que dans le même temps les entreprises, petites et grandes, sont attentistes dans leurs investissements et leurs embauches.

Soit, à l'image de ce qui s'était passé aux États-Unis après le 11 septembre 2001, on assiste à un sursaut populaire, patriotique, dans une ambiance d'union nationale, et l'activité peut au contraire redémarrer voire se redresser. Espérons, même si les premiers chiffres des soldes se révèlent très décevants, et si le peuple français ne cultive pas le patriotisme à l'américaine, que c'est cette deuxième hypothèse qui se vérifiera.



Feuille de paie 2015 : les dernières nouveautés à intégrer

Suite et fin des changements à prendre en compte pour établir les feuilles de paie des salariés.

De nouvelles informations nécessaires à l'établissement de la paie des salariés ont été publiées.

Revalorisation du Smic

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux horaire brut du Smic est fixé à 9,61 € au lieu de 9,53 € en 2014.

Quant au Smic mensuel brut, il s'élève à 1 457,55 € pour une durée de travail de 151,67 heures (35 heures par semaine) contre 1 445,42 € en 2014.

À noter que le résultat du Smic mensuel brut est légèrement différent si l'on utilise la formule de calcul, également valable, qui consiste à ne pas arrondir la durée mensuelle du travail : $9,61 \times [35 \times (52/12)] = 1 457,52 \text{ €}$.

Hausse du minimum garanti

Le minimum garanti – qui intéresse tout particulièrement le secteur des hôtels-café-restaurants – pour l'évaluation des avantages en nature nourriture est passé de 3,51 € à 3,52 € au 1^{er} janvier 2015.

UNE CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE

Une nouvelle contribution est mise à la charge des employeurs afin d'alimenter le fonds de financement des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés. Elle s'applique à un taux de 0,016 % sur les salaires payés à compter du 1^{er} janvier 2015. En pratique, elle est versée en même temps et selon les mêmes modalités que les cotisations de Sécurité sociale.



L'avantage nourriture dans ces secteurs est donc évalué, à cette date, à 7,04 € par journée et à 3,52 € pour un repas.

Cotisation AGS

Le taux de la cotisation patronale AGS reste fixé à 0,30 % en 2015.

Titres-restaurant

La contribution patronale aux titres-restaurant est, en principe, exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite. À compter du 1^{er} janvier 2015, cette limite d'exonération passe de 5,33 € à 5,36 €.

Cotisation GMP provisoire

Dans l'attente de la fixation des valeurs pour 2015, la cotisation garantie minimale de points (GMP) demeure, au 1^{er} janvier 2015, à son niveau de 2014, soit à 66,34 € (part patronale de 41,17 € et part salariale de 25,17 €).

Le salaire mensuel, applicable au 1^{er} trimestre 2015, en dessous duquel cette cotisation est due (le salaire « charnière »), s'établit, quant à lui, provisoirement à 3 492,82 €.

➔ Cotisation retraite déplafonnée

En 2015, le taux de la cotisation de retraite de base assise sur la totalité de la rémunération est porté de 2 % à 2,10 % (1,80 % pour l'employeur et 0,30 % pour le salarié).

Nouvelle aide à l'apprentissage

Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} juillet 2014, les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une aide de la région d'au moins 1 000 €, qui se cumule avec la prime à l'apprentissage versée aux employeurs de moins de 11 salariés. Condition : l'entreprise doit, à la date de conclu-

sion du contrat, ne pas avoir employé d'apprenti, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, dans l'établissement où travaille le nouvel embauché (recrutement en 2015 si aucun apprenti n'a été employé depuis le 1^{er} janvier 2014), ou, si elle a déjà un ou plusieurs apprentis, disposer, avec cette nouvelle embauche, de plus de contrats d'apprentissage



qu'au 1^{er} janvier de l'année en cours (recrutement en 2015 d'un second apprenti alors qu'elle n'en employait qu'un seul au 1^{er} janvier 2015).

Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30

Contrôle Urssaf

Jusqu' alors, la durée des contrôles Urssaf n'était pas encadrée. Au 1^{er} janvier 2015, ce n'est plus le cas pour les contrôles visant les entreprises de moins de 10 salariés et les travailleurs indépendants : leur durée est maintenant limitée à 3 mois entre le début effectif du contrôle et l'envoi de la lettre d'observations. Cette durée pouvant être prorogée une fois, de 3 mois, à la demande de l'employeur ou de l'Urssaf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. Toutefois, cette durée maximale ne s'applique pas lorsque le contrôle en cours fait état notamment d'une situation de travail dissimulé. Et attention, cette garantie ne profite pas aux entreprises appartenant à un groupe employant au moins 10 salariés.

Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, JO du 24

Saisie des rémunérations : le barème 2015

Les créanciers de vos salariés peuvent engager une procédure leur permettant de saisir directement entre vos mains une partie du salaire que vous leur versez. La fraction du salaire qui peut être saisie étant généralement réévaluée chaque année.

Le nouveau barème ci-dessous

est applicable au 1^{er} janvier 2015.

Décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014, JO du 27

⚡ Attention

La saisie ne doit pas avoir pour effet de réduire la somme laissée à la disposition du salarié à un niveau inférieur au RSA (1).

Barème 2015 des fractions de salaires saisissables

Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) (2)	Tranche mensuelle de rémunération* (sans personne à charge) (2)	quotité saisissable	fraction mensuelle saisissable cumulée *
jusqu'à 3 720 €	jusqu'à 310 €	1/20	15,50 €
> 3 720 € et ≤ 7 270 €	> 310 € et ≤ 605,83 €	1/10	45,08 €
> 7 270 € et ≤ 10 840 €	> 605,83 € et ≤ 903,33 €	1/5	104,58 €
> 10 840 € et ≤ 14 390 €	> 903,33 € et ≤ 1 199,17 €	1/4	178,54 €
> 14 390 € et ≤ 17 950 €	> 1 199,17 € et ≤ 1 495,83 €	1/3	277,43 €
> 17 950 € et ≤ 21 570 €	> 1 495,83 € et ≤ 1 797,50 €	2/3	478,54 €
au-delà de 21 570 €	au-delà de 1 797,50 €	en totalité	478,54 € + totalité au-delà de 1 797,50 €

* Calculée par nos soins. (1) RSA : revenu de solidarité active, dont le montant est de 513,88 € par mois pour une personne seule depuis le 1^{er} janvier 2015. (2) Chaque tranche annuelle de ce barème est majorée de 1 410 € par personne à la charge du débiteur (enfants à charge, conjoint ou concubin et ascendants dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA), et chaque tranche mensuelle de 117,50 €.

EN BREF ::: LES EXPERTS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ESTIMENT QUE LA BAISSE DU PRIX DU PÉTROLE AURA UN EFFET BÉNÉFIQUE D DE 1,1 MILLIARD D'EUROS POUR S'ÉTABLIR À 3,2 MILLIARDS D'EUROS • 2,5 % : C'EST LE RENDEMENT MOYEN ATTENDU DES FONDS EN EUROS D RAPPORT AU DOLLAR • SELON LE BAROMÈTRE DU CEVPOF RÉALISÉ EN DÉCEMBRE DERNIER, 27 % DES FRANÇAIS DISENT AVOIR CONFIANCE DANS LE

Réduction Fillon version 2015

Le dispositif de réduction des charges patronales sur les bas salaires est élargi.

Les employeurs bénéficient, sur les rémunérations brutes des salariés inférieures à 1,6 fois le Smic, d'une réduction dégressive de cotisations patronales dite réduction « Fillon ». Plusieurs changements ont été apportés à ce dispositif pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les cotisations concernées

La réduction Fillon s'appliquait jusqu'alors aux seules cotisations patronales d'assurances sociales (maladie-maternité, invalidité-décès, vieillesse) et d'allocations familiales. Au 1^{er} janvier 2015, elle est étendue à la cotisation affectée au Fonds national d'aide au logement (Fnal) et à la contribution solidarité autonomie. Par ailleurs, désormais, la réduction Fillon s'impute, en partie, sur la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles.

UNE BASE DE CALCUL MODIFIÉE

Le paiement des temps de pause, d'habillage et de déshabillage effectué en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 doit, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015, être intégré dans la base de calcul de la réduction Fillon. De même pour les temps de coupure ou d'amplitude et les temps de douche.



Les nouvelles modalités de calcul de la réduction

De nouvelles formules de calcul de la réduction Fillon, applicables aux salaires versés depuis le 1^{er} janvier dernier, ont été fixées pour prendre en compte les cotisations désormais incluses dans son champ d'application ainsi que les nouveaux taux de cotisations entrés en vigueur en 2015 (cf. nouvelle formule en page 10).

À titre d'exemple, pour un salarié à temps plein payé au Smic, une entreprise de moins de 20 salariés bénéficie, en 2015, d'une réduction annuelle de cotisations de 4 888,51 € au lieu de 4 873,83 € en 2014, selon le calcul suivant :

Coefficient = $0,2795 / 0,6 \times [1,6 \times (17\,490,20^{(1)} / 17\,490,20^{(2)}) - 1] = 0,2795$;
 $17\,490,20 \times 0,2795 = 4\,888,51$ €

Pour un salarié à temps plein rémunéré à 1,5 Smic, cette même entreprise obtient, en 2015, une réduction annuelle de 815,92 € au lieu de 811,73 € en 2014 :
 Coefficient = $0,2795 / 0,6 \times [1,6 \times (17\,490,20^{(1)} / 26\,235,30^{(2)}) - 1] = 0,0311$;
 $26\,235,30 \times 0,0311 = 815,92$ €

(1) Smic annuel brut. (2) Rémunération annuelle brute.
 Décret n° 2014-1688 du 29 décembre 2014, JO du 31

Formules particulières

Des formules différentes ont été introduites pour les employeurs relevant d'une caisse de congés payés, les entreprises de travail temporaire et celles appliquant un régime d'heures d'équivalence (dans le transport notamment).

Cotisations des travailleurs indépendants

Fin 2014, un certain nombre de modifications aux cotisations des indépendants (artisans, commerçants et professionnels libéraux) ont été dévoilées, et viennent s'ajouter à celles déjà connues (cf. n° 295, p. 5).

Ainsi, au 1^{er} janvier 2015, la cotisation minimale maladie-maternité est passée d'un montant variant, selon les revenus, de 976 € à 659 € à une cotisation unique de 247 €.

La cotisation minimale de retraite

de base des artisans et commerçants passe, quant à elle, de 338 € en 2014 à 510 € en 2015 et celle des professionnels libéraux de 199 € en 2014 à 296 € en 2015. Par ailleurs, le taux de la cotisation déplaçonnée d'assurance vieillesse de base des artisans et commerçants est porté de 0,20 % en 2014 à 0,35 % au 1^{er} janvier 2015.

De plus, les dispenses de CSG-CRDS et de contribution formation professionnelle applicables jusqu'alors aux travailleurs indépendants disposant d'un revenu inférieur à 13 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) ont été supprimées.

Enfin, les indépendants qui, en 2013, disposaient d'un revenu professionnel supérieur à 19020 € doivent, en 2015, payer leurs cotisations personnelles par voie dématérialisée et effectuer leur déclaration sociale des indépendants par Internet.

Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014, JO du 19 ; décret n° 2014-1637 du 26 décembre 2014, JO du 28

À NOTER

Les seuils de revenus de 140 % et de 110 % du Pass applicables pour le calcul dégressif du taux de la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants ont été confirmés par décret.



Financement de la formation en 2015

Au 1^{er} janvier 2015, les multiples obligations des entreprises au titre du financement de la formation professionnelle ont été rassemblées en une contribution unique, versée à un seul organisme paritaire collecteur agréé, et égale à 0,55 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 10 salariés et à 1 % pour celles de 10 salariés et plus. Ces dernières peuvent cependant, par accord d'entreprise, prévoir le financement et l'abondement du compte personnel de formation à hauteur de 0,2 % de leur masse salariale et ainsi diminuer leur contribution unique à 0,8 %. Cette réforme entraînant la disparition du système des dépenses libératoires.

Cette contribution unique s'appliquera, pour la première fois, lors de la collecte réalisée en 2016 sur les rémunérations versées en 2015. La collecte

des contributions dues sur les salaires de 2014 reste donc régie par l'ancienne réglementation : elles doivent être payées, de même que les derniers versements libératoires, avant le 1^{er} mars 2015.

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, JO du 6



SHUTTERSTOCK

Informez de la disponibilité des pièces détachées...

Les vendeurs professionnels sont désormais tenus d'informer les consommateurs de la durée pendant laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens qu'ils leur achètent seront disponibles. Une obligation qui s'appliquera aux biens mis pour la première fois sur le marché à compter du 1^{er} mars 2015.

Cette information devra être donnée de manière visible et lisible, avant la conclusion de la vente, sur tout support adapté, ainsi que sur

le bon de commande ou sur « tout autre support durable constatant ou accompagnant la vente ».

Décret n° 2014-1482 du 9 décembre 2014, JO du 11

Précision

Les fabricants et les importateurs devront eux-mêmes donner cette information à leurs clients professionnels. Et ils seront tenus de fournir les pièces détachées dans un délai de 2 mois aux vendeurs ou aux réparateurs qui le leur demanderont.



D. LO PRESTI

... et de l'absence de droit de rétractation pour les ventes dans les foires et salons

Lorsqu'ils achètent un bien ou un service dans une foire ou un salon, les consommateurs ne bénéficient pas d'un droit de rétractation, contrairement aux achats qu'ils effectuent sur Internet, par correspondance ou suite à un démarchage à domicile.

À compter du 1^{er} mars 2015, les exposants devront fournir cette information aux consommateurs. En pratique, la phrase : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans cette foire [ou ce salon] » devra être ins-



SHUTTERSTOCK

crite, dans une taille de caractères de corps 90 au minimum, sur un panneau visible qui ne pourra pas être inférieur au format A3.

Les offres de contrat proposées dans les foires et les salons devront également mentionner cette même phrase dans un encadré apparent situé en tête du contrat et dans une taille de caractères de corps 12 au minimum.

Arrêté du 2 décembre 2014, JO du 12

Taux de l'intérêt légal

À compter de 2015, deux taux de l'intérêt légal coexisteront : l'un pour les créances dues à des particuliers, l'autre pour celles dues à des professionnels. Ces taux étant désormais actualisés chaque semestre.

Pour le 1^{er} semestre 2015, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- 4,06 % pour les créances dues aux particuliers ;
- 0,93 % pour les créances dues aux professionnels.

Pour les entreprises, ce taux sert à déterminer le taux minimal des pénalités de retard qu'elles doivent prévoir dans leurs conditions générales de vente en cas de retard de paiement de leurs clients professionnels. Ce dernier ne pouvant être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, soit à 2,79 % au 1^{er} semestre 2015.

Arrêté du 23 décembre 2014, JO du 27

Attention

- Le vendeur qui ne respectera pas cette obligation sera passible d'une amende administrative de 3 000 € (15 000 € s'il s'agit d'une société).

Réduire le coût de son crédit immobilier avec le prêt gigogne

Un dispositif qui permet d'optimiser son plan de financement.



Intégrer un prêt aidé

Le prêt gigogne autorise l'intégration, dans le plan de financement, des différents prêts aidés, comme par exemple le prêt CEL-PEL (épargne logement). Mais pour juger de l'opportunité d'utiliser ces produits au sein d'un prêt gigogne, il convient d'effectuer des simulations.

Si négocier les taux d'intérêt et les frais annexes est de tradition lorsque l'on emprunte pour acheter un bien immobilier, ce n'est pas l'unique solution pour obtenir des conditions de prêt favorables. Une autre, moins connue, le prêt gigogne, consiste à opter pour une formule composée de plusieurs emprunts. Présentation.

Qu'est-ce que le prêt gigogne ?

Le prêt gigogne n'est pas un type de prêt en tant que tel mais correspond à une formule qui va permettre d'emboîter dans une seule mensualité, constante pendant toute la durée de l'emprunt, différentes lignes de crédit, de montants et de durées différents, au sein d'un même plan de financement. Cette combinaison allégeant le poids des intérêts dus et permettant d'amortir plus vite le capital. Par exemple, une personne souhaite emprunter 250 000 € sur 25 ans pour acquérir un bien immobilier. Le taux pro-

posé étant de 3,40 % avec des mensualités de 1 238,19 €. Le coût total du financement s'établit donc à 371 457 €, dont 121 457 € d'intérêts.

Avec un prêt gigogne, le montage va comporter, par exemple, un prêt court de 127 672 € sur 15 ans à un taux de 2,60 % et un prêt long de 122 328 € sur 25 ans à 3,40 %, le tout avec des mensualités de 1 203,93 € et un coût total de 361 177,80 €, dont 111 177,80 € d'intérêts.

L'emprunteur économise ainsi chaque mois 34,26 € par rapport à la première proposition et donc 10 279 € sur la durée du prêt.

Le coût d'un prêt gigogne

Bien qu'il présente de nombreux avantages, notamment en termes d'économies d'intérêts, le prêt gigogne a un coût. L'emprunteur doit en effet prévoir dans son budget le coût des frais annexes, comme les frais de dossier prélevés pour rémunérer le temps passé à la constitution du prêt, une garantie (hypothèque, privilège de prêteur de deniers, cautionnement, nantissement) et une assurance emprunteur par ligne de crédit. Ce surcoût devant être compensé par l'économie globale réalisée.

OBTENIR UN PRÊT GIGOGNE

Cette formule de crédit n'est pas systématiquement proposée par tous les établissements financiers, soit parce qu'ils ne le souhaitent pas, soit parce que l'emprunteur ne dispose pas d'un profil suffisamment sécurisant pour eux (revenus, patrimoine...).

Stratégie SEO : le poids des noms de domaine

Quelle incidence peut avoir le choix d'un nom de domaine sur le référencement naturel d'un site ?

Apparaître dans les premières pages de résultats de Google, Yahoo! ou Bing est aujourd'hui un enjeu majeur pour nombre d'entreprises. La question du référencement naturel (SEO) doit ainsi se poser dès le choix d'un nom de domaine. Explications.

Les mots-clés

Les EMD (*exact match domain*), autrement dit les noms de domaine composés d'un ou de plusieurs mots-clés (voiture.com, voiture-marseille.com), ont longtemps été privilégiés en raison des avantages qu'ils offraient en termes de SEO. Toutefois, pour lutter contre les abus (sites ne contenant que de la publicité, par exemple), les moteurs de recherche, Google en tête, ont fortement limité le poids de ces EMD dans le positionnement d'une page Web. Leur choix n'est pas pour autant déconseillé, mais il doit



être fait en sachant qu'aujourd'hui, ils présentent moins d'avantages en termes de référencement.

Par ailleurs, capitaliser sur un nom de domaine décrivant une activité précise peut se révéler bloquant si l'entreprise décide de se diversifier ou de changer de métier.

Le rôle des extensions

Il existe des extensions génériques (.com, .org, .net, .web) et géographiques (.fr, .de, .ch...). Pour le moment, seules les secondes ont une incidence SEO avérée dans la mesure où elles livrent une information sur la langue employée et la localisation présumée du site. Tout naturellement, les moteurs prennent en compte cette donnée pour mieux répondre à la requête d'un internaute. À l'inverse, certaines nouvelles extensions géographiques ne correspondant pas à des pays (.paris, .bzh, .ny, .berlin...) sont considérées, notamment par Google, comme de simples extensions génériques. Elles n'offrent ainsi, contrairement à certaines rumeurs, aucun avantage SEO par rapport à un simple .com ou .org.

Changer de nom de domaine

Changer le nom de domaine d'un site est une opération qui peut être dommageable pour son référencement. Aussi est-il indispensable de confier cette procédure de migration à un professionnel.



UN OU PLUSIEURS NOMS DE DOMAINE ?

La notoriété est la clé du référencement. Il faut donc éviter de s'éparpiller et capitaliser sur un site, son contenu et son nom. Pour autant, il peut être intéressant de déposer des noms de domaine complémentaires pour, par exemple, couvrir différents modes d'écriture (service-sante.com, services-sante.com...) ou occuper d'autres extensions (service-sante.com, service-sante.fr...). Tous ces noms de domaine complémentaires redirigeant les internautes vers le nom de domaine principal.

Tableau de bord

Feuille de paie. Cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2015

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations à la charge du salarié de l'employeur (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	—
CSG déductible	(3)	5,10 %	—
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,80 % (5)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,85 %	8,50 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,30 %	1,80 %
- Allocations familiales	totalité	—	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	—	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	—	0,30 % (5)
Cotisation logement (FNAL)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	—	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	—	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	2,40 %	4,00 % (7)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	—	0,30 %
APEC (Cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (Arrco) minimum	tranche 1	3,10 %	4,65 %
- Non-cadres (Arrco) minimum	tranche 2	8,10 %	12,15 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (Arrco)	tranche A	3,10 %	4,65 %
- Cadres (Agiirc) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
- Cadres supérieurs (Agiirc)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (Agiirc) - CET	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimal)	tranche A	—	1,50 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	—	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	—	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. (2) Attention, les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. (6) Au 1^{er} janvier 2015, ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 1,6 Smic. (7) Taux majoré pour certains CDD de très courte durée depuis le 1^{er} juillet 2013. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,55 %. (9) Uniquement dans les entreprises d'au moins 10 salariés. (10) Entreprises de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti (1)

Janvier 2015	
Smic horaire	9,61 €
Minimum garanti	3,52 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Smic mensuel 2015 (1)

Horaire hebdo	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel*
35 h	151 2/3 h	1 457,55 €
36 h (2)	156 h	1 509,55 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 561,56 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 613,68 €
39 h (2)	169 h	1 665,68 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 717,69 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 769,81 €
42 h (2)	182 h	1 821,81 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 873,82 €
44 h (2)	190 2/3 h	1 936,40 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comportant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 44^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

Plafond de la Sécurité sociale 2015

Salaire payé	En euros
Brut/trimestre	9 510
Brut/mois	3 170
Brut/quinzaine	1 585
Brut/semaine	732
Brut/jour	174
Brut horaire (1)	24

Plafond annuel 2015 : 38 040 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

Avantage nourriture 2015

Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,65
2 repas (1 journée)	9,30

Frais professionnels 2015

Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,20
Repas en cas de déplacement professionnel (par repas)	18,10
Repas ou restauration hors entreprise	8,80

Réduction de charges sociales patronales Fillon 2015 (cas général)

Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,10 %

$(0,2795/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,50 %

$(0,2835/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

Mis à jour le 19 janvier 2015

Indice du coût de la construction

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	

Progression de l'indice du coût de la construction

Année	Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
2014	1 ^{er} trimestre	+ 6,05 %	+ 0,12 %
	2 ^e trimestre	+ 1,76 %	- 0,98 %
	3 ^e trimestre	+ 0,93 %	+ 0,18 %

Indices et taux d'intérêt

Année 2014	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Indice BT01	105,2	105,1		
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	0,018 %	0,008 %	0,010 %	
Taux Eonia (moy. mens.)	0,0032 %	- 0,0064 %	0,0011 %	- 0,0387 %
Indice prix tous ménages	127,80	127,84	127,62	127,73
Hausse mensuelle	- 0,4 %	0,0 %	- 0,2 %	+ 0,1 %
Hausse 12 derniers mois	+ 0,3 %	+ 0,5 %	+ 0,3 %	+ 0,1 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001.

Taux de l'intérêt légal : 1^{er} semestre 2015 : 4,06 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,93 % pour tous les autres cas.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
28 février 2015	2,72 %
31 janvier 2015	2,76 %
31 décembre 2014	2,79 %
30 novembre 2014	2,87 %
31 octobre 2014	2,87 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Barème kilométrique motocyclettes pour 2013

Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,336 €	756 € + (d x 0,084)	d x 0,210 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,398 €	984 € + (d x 0,084)	d x 0,285 €
Plus de 5 CV	d x 0,515 €	1 344 € + (d x 0,084)	d x 0,360 €

Attention

Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2014 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

Barème kilométrique vélomoteurs/scooters pour 2013

Puissance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
< 50 cc	d x 0,268 €	410 € + (d x 0,063)	d x 0,145 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2013.

Indice des loyers commerciaux

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2012	107,01 + 3,25 %*	107,65 + 3,07 %*	108,17 + 2,72 %*	108,34 + 1,94 %*
2013	108,53 + 1,42 %*	108,50 + 0,79 %*	108,47 + 0,28 %*	108,46 + 0,11 %*
2014	108,50 - 0,03 %*	108,50 0,0 %*	108,52 + 0,05 %*	

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2012	105,31 + 3,29 %*	106,00 + 3,17 %*	106,46 + 2,72 %*	106,73 + 2,04 %*
2013	107,09 + 1,69 %*	107,18 + 1,11 %*	107,16 + 0,66 %*	107,26 + 0,50 %*
2014	107,38 + 0,27 %*	107,44 + 0,24 %*	107,62 + 0,43 %*	

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2012	122,37 + 2,24 %*	122,96 + 2,20 %*	123,55 + 2,15 %*	123,97 + 1,88 %*
2013	124,25 + 1,54 %*	124,44 + 1,20 %*	124,66 + 0,90 %*	124,83 + 0,69 %*
2014	125,00 + 0,60 %*	125,15 + 0,57 %*	125,24 + 0,47 %*	125,29 + 0,37 %*

* Variation annuelle.

Rémunération de l'épargne réglementée

	Taux ⁽¹⁾	Plafond
Livrets A et bleu	1 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,50 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codedvi)	1 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	2,50 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,75 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} août 2014. (2) Pour les personnes physiques.

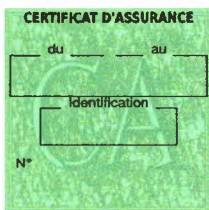
Barème kilométrique automobiles pour 2013

Puissance	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,408 €	820 € + (d x 0,244)	d x 0,285 €
3 CV	d x 0,491 €	1 077 € + (d x 0,276)	d x 0,330 €
4 CV	d x 0,540 €	1 182 € + (d x 0,303)	d x 0,362 €
5 CV	d x 0,565 €	1 238 € + (d x 0,318)	d x 0,380 €
6 CV	d x 0,592 €	1 282 € + (d x 0,335)	d x 0,399 €
7 CV et plus			

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2013.

Véhicules d'entreprise : Comment les assurer ?

Les véhicules de l'entreprise doivent être correctement assurés. Car un simple accident de la route peut avoir de très lourdes conséquences humaines et financières.



Le papillon vert

Le défaut d'apposition du certificat d'assurance (papillon vert) en bas à droite du pare-brise d'une voiture ou sur la fourche avant d'un deux-roues est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 €.

Que ce soit pour prospecter, livrer une commande ou travailler sur un chantier, nombre d'entreprises ont recours à des véhicules. Disposer d'une couverture suffisante et adaptée grâce à laquelle il leur sera possible de bien gérer le risque automobile est donc une nécessité pour elles. Rappel de quelques principes à connaître en matière d'assurance.

Une assurance obligatoire

Le Code des assurances est très clair : tous les propriétaires d'un véhicule, particuliers comme entreprises, ont l'obligation de l'assurer. Cette assurance minimale obligatoire, baptisée « responsabilité civile » ou « au tiers », a pour objet de permettre d'indemniser les tiers victimes de dommages corporels ou matériels occasionnés par le véhicule. Des tiers dont font partie les passagers du véhicule, quel que soit le lien qui les unit au conducteur ou à l'assuré. En revanche, cette assurance minimale ne couvre ni

le conducteur, ni le responsable de l'accident, ni les dégâts subis par le véhicule assuré.

Tous les véhicules

L'obligation d'assurance concerne tous les véhicules terrestres à moteur destinés à circuler sur le sol « sans être liés à une voie ferrée ». Cette définition, pour le moins large, inclut notamment les deux ou trois roues équipés d'un moteur (mobylettes, motos, scooters, trikes, side-cars...), les voitures, les camionnettes, les bus et les camions, qu'ils soient destinés au transport de personnes ou de marchandises, les engins spéciaux (tracteurs agricoles, engins de chantier, chariots de manutention...) ou encore les remorques. Ces dernières devant être assurées indépendamment du véhicule qui les tracte lorsque leur poids dépasse 750 kilogrammes.

En cas de défaut d'assurance

Lorsqu'un accident est causé par un véhicule qui n'est pas



assuré, son propriétaire (l'entreprise) est tenu, seul, de faire face aux dommages qui en résultent. Concrètement, cela signifie qu'il doit financièrement assumer la prise en charge des blessures physiques infligées aux victimes et leurs conséquences, mais aussi la réparation des dégâts matériels occasionnés à des biens appartenant à des tiers (véhicules, immeubles, édifice public, mobilier urbain...). En cas d'accident grave, ces montants peuvent se révéler extrêmement importants. Par ailleurs, ne pas assurer un véhicule est constitutif d'un délit. Son auteur s'expose ainsi à différentes peines : une amende de 3 750 €, une suspension de permis de conduire pouvant aller jusqu'à 3 ans, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation du véhicule non assuré...

Les assurances facultatives

L'assurance responsabilité civile ne couvre donc que la prise en charge des dommages causés à

des tiers. L'entrepreneur qui souhaite bénéficier d'autres garanties en cas d'accident dans lequel l'un de ses véhicules serait impliqué devra opter pour un contrat d'assurance dit « tous risques ». À ce titre, plusieurs types de garanties sont généralement proposés par les assureurs.

La garantie du conducteur

La garantie du conducteur est nécessaire pour que ce dernier, ou sa famille, soit indemnisé s'il venait à être blessé ou à succomber suite à un accident sans responsable ou dont il serait l'auteur. Sont généralement couverts les frais médicaux, les préjudices financiers liés aux dommages corporels subis par le conducteur, ou ceux subis par ses ayants droit en cas de décès.

Les dommages subis par le véhicule

Différentes assurances peuvent être proposées pour couvrir les dommages matériels du véhicule.

ET LES VOITURES DES SALARIÉS ?

Il arrive qu'un salarié utilise son propre véhicule pour effectuer ponctuellement des déplacements professionnels pour lesquels, le plus souvent, il n'est pas assuré. Pour éviter cette situation et les risques qui en découlent, l'entreprise peut souscrire un contrat « auto-mission » qui viendra se substituer au contrat d'assurance du collaborateur lorsqu'il utilisera son propre véhicule pour un déplacement professionnel.

Elles peuvent garantir contre le vol, l'incendie, les bris de glace (parties vitrées du véhicule), les dommages consécutifs à une collision (piéton, véhicule...), les catastrophes naturelles ou technologiques, les tempêtes ou encore les actes de vandalisme. Ainsi, en cas de sinistre, l'assuré verra ses frais de réparation (hors franchise) pris en charge. Et en cas de destruction totale du véhicule, il sera remboursé à hauteur de la valeur économique du ●●●

Il est possible d'assurer les véhicules de l'entreprise de manière groupée



Avec ou sans permis

L'obligation d'assurance s'impose à tous les véhicules terrestres à moteur.

Le fait qu'un véhicule de ce type puisse être conduit sans permis ne dispense donc pas son propriétaire de l'assurer.

... bien (hors franchise) ou du montant des remboursements restant dus si une assurance dite « tierce financement » a été contractée. Quant aux marchandises et objets transportés, ils ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire et doivent donc, pour être garantis, faire l'objet d'une assurance complémentaire.

Les autres garanties

Outre la prise en charge des dommages corporels ou matériels, celle d'autres dommages peut être assurée par des garanties telles que la protection juridique en matières civile et pénale ou encore l'assistance dont bénéficieront le conducteur et ses passagers (dépannage, remorquage, rapatriement...).

Contrats individuels ou groupés

Il est possible d'assurer les véhicules de l'entreprise un à un ou de manière groupée par l'intermédiaire d'un contrat dit « de flotte ». Généralement proposé par les assureurs à partir de 3 véhicules, ce type de contrat a pour principal intérêt de simplifier la gestion de la couverture du parc automobile de l'entreprise.

Le plus souvent, deux types de contrats sont proposés : les contrats de « flotte fermée », qui imposent à l'entreprise de signaler la mise en service d'un nouveau véhicule et le retrait ou le changement d'utilisation ou d'équipement d'un véhicule déjà assuré ; et les contrats de « flotte

ouverte », avec lesquels la composition du parc n'est signalée qu'en fin d'année et qui donnent lieu, le cas échéant, à une régularisation des primes d'assurance.

Une situation précise et actualisée

Pour pouvoir apprécier le risque qu'il couvre et le montant des primes, l'assureur doit avoir une vision juste de la situation.

Les déclarations faites par l'entreprise lors de la souscription ou en cours de contrat (suite à un changement des conditions d'utilisation du véhicule, à des modifications apportées à ses équipements...) doivent donc être précises, exactes et complètes. À défaut, les conséquences pourraient se révéler importantes. Ainsi, en cas de déclaration inexacte ou incomplète de bonne foi, l'assureur, suite à un sinistre, peut réduire le montant de l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport à celui qui aurait dû être versé.

Et attention, en cas de mauvaise foi, l'entreprise pourrait même faire face seule aux conséquences du sinistre !

MÊME SI LE VÉHICULE NE ROULE PAS !

Il peut sembler logique de ne pas ou de ne plus assurer un véhicule durablement immobilisé. Or, ce seul fait n'est pas suffisant pour échapper à l'obligation légale. En effet, même s'il ne circule pas et se trouve garé dans une propriété privée, un véhicule peut causer des dégâts (provoquer un incendie...). Selon les tribunaux, seuls les véhicules qui ne sont plus en état de rouler n'ont pas à être assurés.

Quiz :: Nom de l'entreprise

1 Une entreprise individuelle est identifiée par un « nom commercial » et une société par une « dénomination sociale ».

☐ Vrai ☐ Faux

2 Un commerçant peut utiliser son nom patronymique comme nom commercial.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Une dénomination sociale ne peut pas comporter le nom patronymique d'une personne.

☐ Vrai ☐ Faux

4 Il est interdit d'incorporer le signe @ dans une dénomination sociale.

☐ Vrai ☐ Faux

5 Une dénomination sociale ne peut pas porter atteinte aux droits que d'autres personnes détiennent sur cette dénomination.

☐ Vrai ☐ Faux

6 Le dirigeant d'une société peut décider seul d'en changer la dénomination.

☐ Vrai ☐ Faux

Résultats

1/Vrai. Par exemple, « Bouchère-charcuterie Jean Martin ».
2/Vrai. Elle peut comporter le nom d'un ou de plusieurs associés (exemple : SARL Martin).
3/Faux. Le signe @ (arabesque) est admis, de même que le slash (/) ou l'astérisque (*), mais pas le symbole €. 4/Vrai. Il convient donc de rechercher si le nom choisi pour son entreprise n'est pas déjà protégé comme nom commercial, dénomination sociale ou marque.
5/Faux. Le changement de dénomination sociale ne peut résulter que d'une décision prise par les associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le sudoku de l'expert

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

			7					
9				3			8	
	3	4			8		9	6
8			4				2	
2		1				3		7
	6			3				4
5	8		3			9	7	
	1			6				8
				2				

Solution

3	4	6	1	8	2	5	7	9
8	3	1	2	9	6	7	5	4
2	7	9	4	1	3	6	8	5
5	4	6	8	3	2	1	7	9
7	2	4	1	8	9	5	3	6
6	8	5	4	7	1	2	9	3
1	3	4	2	5	8	7	6	9
9	7	5	6	3	4	2	8	1
4	3	5	6	8	7	1	9	2

Le saviez-vous ?

En deux coups de cuillère à pot

Chacun le sait, la cuillère à pot est un ustensile de cuisine offrant une certaine contenance. Mais la « cuillère à pot » est également le surnom donné par les marins du XIX^e siècle au sabre d'abordage dont la coquille protège-main avait la forme d'une cuillère. Pour se servir une assiette de soupe ou pour régler un problème plus « agressif », en général, deux coups de cuillère à pot suffisent !

Entreprise et culture

Livre Grand patron, fils d'ouvrier

Fils d'ouvrier, Franck dirige la filiale française d'un des principaux groupes pétroliers internationaux. Il doit sa fulgurante ascension sociale à son talent mais aussi à la chance. Il n'a pas adopté pour autant les codes du milieu auquel il appartient désormais. Au contraire, la survalorisation de ses origines populaires devient une arme de pouvoir.

De J. Naudet, Éd. Raconter la vie



Cinéma les règles du jeu

Ils ont 20 ans, sont sans diplôme et peinent à trouver du travail. Ce film documentaire retrace l'histoire de Kevin, Hamid, Lolita et Thierry qui, pendant 6 mois, vont être coachés par un cabinet de placement afin d'adopter le comportement et le langage qu'il faut avoir aujourd'hui pour décrocher un emploi.

De C. Bories et P. Chagnard

Le Cabinet vous répond

Déménagement du local affecté aux délégués du personnel

Je suis en train de réorganiser l'ensemble des bureaux de mon entreprise. Dans le cadre de ce réaménagement, j'envisage de mettre à disposition des délégués du personnel un nouveau local. Or, ce local est plus petit que le précédent. Peuvent-ils s'opposer à ce déménagement ?



RÉPONSE : *en tant qu'employeur, vous avez l'obligation de mettre un local à la disposition des délégués du personnel. Ceci dit, vous pouvez choisir librement ce local pour autant qu'il leur permette d'accomplir leur mission. Aussi, si vous justifiez d'un intérêt réel (aménagement ou réorga-*

nisation de votre entreprise, réalisation de travaux...), vous pouvez tout à fait demander aux délégués du personnel de déménager. À condition, une fois encore, que ce nouveau local leur permette de remplir leurs fonctions.

SAS devenue unipersonnelle

Suite à des cessions d'actions, je suis devenu l'unique associé d'une société par actions simplifiée. Y a-t-il des formalités à accomplir auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS) ?

RÉPONSE : *lorsque, en cours de vie sociale, une société par actions simplifiée (SAS) pluripersonnelle devient unipersonnelle, il convient juste de le déclarer au RCS.*

Pas besoin, en effet, selon le Comité de coordination du RCS (CCRCS), de joindre à cette déclaration une copie du procès-verbal de la décision constatant ce changement de situation, ni un exemplaire des statuts de la société mis à jour. Il n'y a pas lieu non plus de déposer un exemplaire de l'acte de cession des actions.

Sites du mois



www.appui-relations-sociales.fr

Proposé et animé par le ministère du Travail et par le réseau Anact-Aract, le dispositif « appui aux relations sociales », objet de ce site Internet, a pour vocation d'aider les entreprises à améliorer la qualité et l'efficacité de leurs relations avec leurs salariés.



e-constat auto



E-constat auto

Téléchargeable gratuitement depuis le 1^{er} décembre dernier, l'appli officielle des assureurs permet aux automobilistes et aux conducteurs de deux-roues qui sont victimes d'un accrochage (accident sans dommage corporel) d'établir un constat, via leur smartphone, sur le modèle du constat amiable papier.

